

La Roche sur Yon, le 1er avril 2009

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Société SAMSIC à La Roche sur Yon.

Mots-clés : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Modifications de prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent rapport a pour objet un projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à la société SAMSIC.

EXPLOITANT

Raison sociale : SAMSIC SAS

Adresse établissement : Rue Watt – ZI Belle Place – 85000 La Roche sur Yon

Adresse siège social : 6 rue de Chatillon – La Rigourdière - 35510 CESSON SEVIGNE

SIRET : 428 685 358 00 908

Activité : Atelier de décapage de peinture

Situation administrative : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 21 janvier 1991

OBJET DE LA DEMANDE

L'activité du site de la Roche sur Yon de la société SAMSIC est le nettoyage thermique et chimique de métaux. Les pièces passent tout d'abord dans un four à pyrolyse, puis sont traitées dans des baigns de traitement de surface contenant de l'acide phosphorique et de la lessive de soude avant finition au jet haute pression.

La société SAMSIC a transmis au préfet de la Vendée en mars 2004 un dossier de modification relatif au remplacement du four de pyrolyse existant par un nouveau dont le débit est plus important. Après de nombreux échanges jusqu'en octobre 2008, les éléments permettant d'apprécier l'impact de ce débit et donc de ce flux plus important d'effluents atmosphériques n'ont pas été transmis au Préfet.

L'inspection des installations classées a procédé le 24 mars 2009 à une visite sur site et a constaté diverses modifications des conditions d'exploitation. Ceci concerne l'arrêt de l'activité de lavage de véhicules, de stockage de produits de préservation du bois et la modification du volume et du contenu des baigns de traitement de surface. L'arrêté précité autorise l'activité de traitement de surface pour une cuve de 11 m³ contenant un mélange de potasse, d'éthanolamine, de glycol et de sulfonate de sodium ainsi que pour deux cuves de 3 m³ chacune contenant de l'acide phosphorique. Suite aux modifications apportées, le site comprend désormais trois cuves chacune contenant de l'acide phosphorique et une cuve contenant de la lessive de soude pour un total de 13 m³. Ces baigns sont désormais à température ambiante.

Les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées sont modifiées :

Rubrique	Désignation des activités	AP du 21/01/91		Projet d'APC	
		Grandeur caractéristique	Régime	Grandeur caractéristique	Régime
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, et par des procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion). Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	17 000 l	A	13 140 l	A
2566	Métaux (Décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	-	A	-	A
1131-2-c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparations liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	2,8 t	D	-	NC

IMPACTS DES MODIFICATIONS

Les conséquences de ces modifications sur les nuisances et les risques sont les suivantes :

- Air : Les baigns de traitement de surface étant désormais à température ambiante, il ne sont plus à l'origine de vapeurs. L'arrêté d'autorisation prévoit par ailleurs que les baigns doivent être couverts hors des périodes d'entrée et de sortie des pièces à traiter. Les seuls rejets atmosphériques du site sont donc désormais issus du four de pyrolyse. Les fumées issues du traitement thermique des pièces métalliques sont toujours traitées par une post-combustion avant rejet à l'atmosphère. Le nouveau four installé en 2004 présente un débit d'extraction de 1 250 Nm³/h contre 225 Nm³/h pour l'ancien. A valeur limite égale, le flux réel théorique (débit x concentration) est donc 5,6 fois plus important que le flux autorisé.

L'exploitant n'ayant pas transmis de mise à jour de l'étude d'impact, pourtant demandée par le Préfet, l'inspection propose dans le projet d'arrêté joint au présent rapport de diviser par 5,6 les concentrations limites afin de conserver le flux autorisé et ne pas engendrer d'impact supplémentaire pour l'environnement et les populations. Une analyse réalisée le 27 février 2009 montre que grâce à la post-combustion, les flux rejetés sont largement inférieurs aux flux limites.

Paramètre	Valeur mesurée le 27/02/09	Valeur limite AP 21/01/91	Valeur limite projet
Poussières (mg/Nm ³)	< 1	20	3,6
Métaux lourds (mg/Nm ³)	0,05	5	0,9
Éléments chlorés (mg/Nm ³)	3,1	100	18
Poussières (g/h)	< 1,2	4,5	4,5
Métaux lourds (g/h)	0,06	1,125	1,125
Éléments chlorés (g/h)	3,7	22,5	22,5

Les modifications des conditions d'exploitation n'apportent pas de risque, d'impact ou de nuisance supplémentaire.

SITUATION DES INSTALLATIONS DÉJÀ EXPLOITÉES

L'inspection des installations classées a procédé à une visite d'inspection le 24 mars 2009. Celle-ci n'a pas révélé de non-conformité significative.

PROPOSITION DE L'INSPECTION

Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires est annexé au présent rapport. Les modifications consistent en :

- une mise à jour des rubriques de la nomenclature ;
- la modification des valeurs limites d'émissions pour le rejet atmosphérique et leur surveillance annuelle ;
- la suppression des valeurs limites pour les bains de traitement de surface mais l'ajout de l'interdiction de les chauffer ;
- la prescription d'une surveillance triennale de l'impact sonore du site.

CONCLUSION

L'inspection des installations classées émet un avis favorable au projet d'arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation n°91-DIR/1-59 de la société SAMSIC.